

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19309819\*



Déposé 04-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721792935

Dénomination

(en entier): Bohemio

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue de la Motte 15 a

1490 Court-Saint-Etienne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### **ACTE DE CONSTITUTION**

#### **STATUTS**

#### **CHAPITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE**

#### Article 1 - Dénomination

La société est constituée sous la forme d'une société en nom collectif et qui sera dénommée "Bohemio".

#### Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à Rue de la Motte 15a, 1490 Court-St-Etienne.

#### Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

Représentation et vente d'articles,

Petits travaux domestiques.

Activités créatives, artistiques et de spectacle

Activités récréatives et de loisirs

Réparation de biens personnels et domestiques

Autres services personnels

Aide à domicile (pas médical et pas soignant)

Vente de voitures (occasions)

Organisation d'événements, wedding planner,

Consultations thérapeutiques (psy),

Activités relatives à la santé mentale, sauf hôpitaux et maisons de soins psychiatriques

Coaching,

Ressources humaines,

Accompagnement dans la gestion du quotidien,

Chambres d'hôtes

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée n.c.a.

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Services d'information touristique

Autres services de réservation

Petites démolitions et petites réparations, petite plomberie, électricité

Nettoyage

Autres services personnels

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Conseil en relations publiques et en communication

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Organisation de salons professionnels et de congrès

La société a également comme objet: a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers; b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État; c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

À cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et/ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

#### Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale conformément à certaines conditions.

#### Article 5 - Règlement interne

A l'unanimité un règlement interne est établi par les associés, qui stipule les droits et devoirs réciproques des associés, ainsi que le fonctionnement de la société en cours d'exécution et défini ci-après dans les présents statuts

#### **CHAPITRE II - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### Article 6 - Capital

Le capital social est illimité et est formé par les comptes capitaux de chacun des associés

- Le capital s'élève à Milles Euro (1000,00 □).
- (B) Le capital social est représenté par 100 parts, nominative et sans valeur nominale.
- (C) L'inscription au registre des associés de la société, démontre l'unique preuve de propriété au sein de la société.

#### Article 7 - Parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles et la société reconnait seulement une personne, qui peut être accepté en tant que propriétaire d'une part sociale et elle peut exercer les droits attachés à une part sociale, à l'exception des droits à l'allocation d'une dividende, suspendre , jusqu'à ce qu'une seule personne ait été indiquée en tant que propriétaire d'une part sociale vis-à-vis de la société.

#### **CHAPITRE III - ASSOCIES**

#### Article 8 - Associés

Sont associés de la société :

- Madame Caroline Maison NN.83.03.07-286.07, Rue de la Motte 15a, 1490 Court-St-Etienne: 90 parts sociales.
- Monsieur Xavier Rodelet NN.83.01.11-101.58, Rue de la Motte 15a, 1490 Court-St-Etienne: 10 parts sociales.

#### **Article 9 - Autorisation**

- (A) Une personne ne peut être admise en tant qu'associé à condition que sa candidature est acceptée à l'unanimité des voix.
- (B) Le titre d'associé revient personnellement à chaque associé et peut conformément au règlement interne seulement être transféré entre vivants ou en conséquence (à la suite) d'un décès.

#### Article 10 - Cessation du statut d'associé

Une personne cesse d'être associé dans les cas suivants :

- (1) le décès de l'associé;
  - (2) licenciement à tout moment au moyen d'un avis écrit et motivé au conseil d'administration, et
  - (3) la retraite obligatoire, tel que décrit dans le règlement interne.

#### Article 11 - Effets de la cessation du statut de l'associé

Lors de la cessation en sa qualité d'associé, l'associé qui décède, démissionne ou quitte, n'est plus associé, et ni l'associé lui-même, ni ses ayants droit, pour une raison quelconque, ne pourra réclamer une indemnisation autre que celle prévue par le Règlement intérieur.

#### **CHAPITRE IV - ORGANISATION**

#### Article 12

Les organes de gestion et de contrôle de la société sont les suivants:

- (1) l'assemblée générale des associés;
- (2) le conseil d'administration;
- (3) le commissaire-reviseur.

#### **CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

### Article 13 – Pouvoirs de l'assemblée

Volet B - suite

L'assemblée générale des associés aura les pouvoirs suivants :

- (1) modifications des statuts;
- (2) l'établissement et la modification du règlement interne;
- (3) la nomination et la démission des membres du conseil d'administration, administrateurs-gérant
- (4) la dissolution de la société;
- (5) permettre les associés;
- (6) élire ou révoquer le commissaire-reviseur;
- (7) approuver les plans financiers à long terme;
- (8) approuver les comptes annuels et décider de la répartition des bénéfices;
- (9) permettre l'augmentation ou la réduction du capital versé par un associé;
- (10) statuer sur toutes questions pertinentes qui lui sont réservée par la loi, les statuts

ou le règlement interne.

#### Article 14 - Assemblées

- (A) L'assemblée générale des associés se réunit annuellement au siège de la société chaque quatrième vendred du mois de mars à quatorze heures. La première Assemblée Générale aura lieu en 2021.
- (B) Les assemblées générales extraordinaires des associés peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un associé.

#### Article 15 - Convocation aux assemblées

- (A) Un avis écrit de la date, le lieu et l'heure de chaque réunion sera délivré à chaque associé au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Cet avis doit être remis en mains propres ou envoyé par courrier, par télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen d'expédition.
- (B) Les convocations contiennent l'ordre du jour complet. Toutefois, la réunion peut en matière de questions qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour, délibérer et voter lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et sont d'accord.

#### Article 16 - Droit de vote

- (A) Chaque associé ayant le plein droit d'usage lié à ses parts, a le droit d'assister à chaque assemblée des associés.
- (B) Chaque associé aura une voix pour toutes les actions qui lui appartiennent ou appartiendront.
- (C) Sauf une disposition contradictoire explicite de la loi, de la constitution ou du règlement interne, chaque décision des associés sera considérée comme valable, à condition qu'elle soit adoptée par la majorité des votes.
- (D) Chaque vote d'un associé peut être émis en personne ou envoyé par courrier ordinaire, par télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de transmission.
- (E) Un vote peut être émis valablement par l'intermédiaire d'un mandataire ou autre fiduciaire qui doit cependant posséder la qualité d'associé.

#### Article 17 - Modalités du vote

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à la condition qu'ils soient approuvés à l'unanimité par écrit:

- (1) modification aux présents statuts;
- (2) adoption et modification du règlement interne;
- (3) la dissolution de la société;
- (4) L'élection des administrateurs.

#### Article 18 - Déroulement des assemblées

- (A) Chaque assemblée générale sera présidée par l'un des associés, désigné par l'assemblée. Chaque assemblée nommera un secrétaire. Un procès-verbal de la réunion sera fait, dans lequel les décisions prises et/ou nominations sont répertoriés.
- (B) Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la réunion.

#### **CHAPITRE VI - GESTION**

#### Article 19 - Administration de la société

La société est gérée par un gérant.

Sont nommés en tant que tel et pour toute la durée de la société en tant que gérant

Madame Caroline Maison

Monsieur Xavier Rodelet

Les gestionnaires ont tous les pouvoirs pour gérer et représenter la société. Pour toutes les cessions d'actifs financiers de la société et la conclusion d'emprunts, l'accord unanime de tous les associés est cependant nécessaire.

#### Article 20 - Commissaire-reviseur

L'assemblée générale des associés ne doit pas actuellement désigner de commissaire-réviseur.

#### **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 21 - Exercice social

- (A) L'exercice social commence le 01/10 et se termine le 30/09 de chaque année.
- (B) Le premier exercice social commence le 02/01/2019 et prend fin le 30/09/2020.

#### Article 22 - Comptes annuels

Les comptes de la société seront établis chaque année conformément aux dispositions légales et devront être disponibles au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée annuelle des associés.

## Article 23 - Bénéfices

Les bénéfices de la société seront alloués et répartis entre les associés en fonction des critères énoncés dans le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge

règlement interne ou dans toute autre relation qui serait décidé à l'unanimité par l'assemblée générale.

#### **CHAPITRE VIII - DISSOLUTION**

#### Article 24 - Dissolution

Volet B - suite

(A) Conformément à l'article 17 (dix-sept), la société pourra être dissoute par la décision prise à l'unanimité des voix. L'assemblée des associés désignera au moins deux personnes qui interviendront comme liquidateurs.

- (B) Après avoir payé toutes les dettes de la société et avoir rempli toutes ses obligations, les liquidateurs distribuent les fonds restants en conformité avec les instructions écrites de l'assemblée des associés conformément aux règles internes.
- (C) La société n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un associé.

#### **CHAPITRE IX - AVIS**

#### Article 25 - Avis

Tous les avis officiels seront effectués, soit par courrier ordinaire ou au moyen d'un télex, télégramme aux associés, le télégraphe ou tout autre moyen d'expédition à l'adresse du siège social de la société.

#### **CHAPITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ER FINALES**

#### Article 26 - Acquisition des engagements

Tous les engagements et les obligations qui en découlent et tous les actes effectués par les fondateurs au nom et pour le compte de la société depuis le 01/09/2018 en conformité avec le Code des sociétés, adoptée par l'acte présent de constitution.

Cette acquisition a pour seul effet au moment où l'entreprise obtient la personnalité juridique ou à la date du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

#### Article 27 - Procuration registre des personnes morales, Administration TVA et Banque Carrefour des **Entreprises**

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée "VERMUYTEN – GODTS & C° ", qui, à cet effet, élit domicile à 1700 Dilbeek, Ninoofsesteenweg 62 bte 201, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Fait à Court-St-Etienne, le 02/01/2019

Caroline Maison Gérant-associé

Xavier Rodelet Gérant-associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.